

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN  
CRIMINAL PROCEEDINGS  
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

**ORDER OF 11 JULY 2003**

**2003**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO *c.* FRANCE)

**ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2003**

Official citation:  
*Certain Criminal Proceedings in France*  
*(Republic of the Congo v. France), Order of 11 July 2003,*  
*I.C.J. Reports 2003, p. 143*

---

Mode officiel de citation:  
*Certaines procédures pénales engagées en France*  
*(République du Congo c. France), ordonnance du 11 juillet 2003,*  
*C.I.J. Recueil 2003, p. 143*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070976-4

Sales number	<b>870</b>
N° de vente:	

11 JULY 2003

ORDER

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS  
IN FRANCE  
(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

---

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES  
ENGAGÉES EN FRANCE  
(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

11 JUILLET 2003

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

11 juillet 2003

2003  
11 juillet  
Rôle général  
n° 129AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, par laquelle la République du Congo, se référant à l'article 38, paragraphe 5 du Règlement de la Cour, a entendu introduire une instance contre la République française au sujet d'un différend relatif à certaines procédures pénales engagées en France,

Vu la lettre du ministre français des affaires étrangères, datée du 8 avril 2003, par laquelle la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo le 9 décembre 2002;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juillet 2003, l'agent du Congo a sollicité un délai de cinq mois pour le dépôt du mémoire du Congo, et que l'agent de la France a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à cette demande dans la mesure où le même délai serait accordé à la France pour le dépôt de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Congo, le 11 décembre 2003;

Pour le contre-mémoire de la République française, le 11 mai 2004;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juillet deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---